



Assemblée générale

Distr. limitée
23 février 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Sixième Commission

Point 150 de l'ordre du jour

**Convention internationale contre le clonage
des êtres humains à des fins de reproduction**

Rapport du Groupe de travail créé par la décision 59/547 de l'Assemblée générale pour établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains*

Président : M. Mohamed **Bennouna** (Maroc)

I. Introduction

1. Le Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la décision 59/547 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2004, pour établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, sur la base du projet de résolution intitulé « Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains » (A/C.6/59/L.26) et faire rapport à la Sixième Commission à la session en cours, s'est réuni les 14, 15 et 18 février 2005.

2. Conformément à la décision susmentionnée, le Président de la Sixième Commission, M. Mohamed Bennouna (Maroc), a présidé le Groupe de travail et les membres du Bureau de la Commission, nommément MM. Ram Babu Dhakal (Népal), Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica), Csaba Simon (Hongrie) et M^{me} Anna Sotaniemi (Finlande), ont participé aux travaux en tant qu'Amis du Président. Le Groupe de travail était ouvert à la participation de tous les États Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Le Groupe de travail a tenu deux réunions et quatre séances de consultation informelles.

* Le texte contient les documents A/C.6/59/L.27, A/C.6/59/L.27/Add.1 et Corr.1 et A/C.6/59/L.27/Add.2 et les amendements présentés oralement lors de l'adoption du rapport par le Groupe de travail. Il contient également les documents A/C.6/59/L.26 et L.28.



4. Le Groupe de travail était saisi du rapport sur les travaux de la Sixième Commission (A/59/516 et Corr.1) contenant notamment le texte du projet de résolution intitulé « Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains » (A/C.6/59/L.26). Il disposait également, pour référence, de la version révisée du document d'information établi par le Secrétariat, contenant notamment une liste des instruments internationaux existants à prendre en considération (A/AC.263/2002/INF/1/Rev.1).

5. Le Groupe de travail a examiné et adopté son rapport à sa 2^e réunion, le 18 février.

II. Travaux du Groupe de travail

6. À ses 1^{re} et 2^e réunions, les 14 et 18 février, et au cours des séances de consultation informelles qu'il a tenues les 14 et 15 février, le Groupe de travail a examiné le texte d'un projet de déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, sur la base du projet de résolution intitulé « Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains » (A/C.6/59/L.26) et des propositions faites par écrit et oralement par les délégations.

7. À la 2^e réunion du Groupe de travail, le 18 février, le Président, compte tenu de l'absence de consensus sur le texte figurant à l'annexe I, a retiré son texte. À la même réunion, la délégation hondurienne a présenté le texte figurant à l'annexe I en tant que proposition du Honduras. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations.

III. Conclusion

8. À sa 2^e réunion, le 18 février, le Groupe de travail a décidé de soumettre les annexes I, II et III du présent rapport à la Sixième Commission, pour examen.

Annexe I***Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a souscrit à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹,

Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, annexée à la présente résolution.

Annexe**Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains**

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Consciente des problèmes éthiques que certaines applications des sciences de la vie en rapide évolution risquent de poser pour la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Réaffirmant que l'application des sciences de la vie doit avoir pour but de soulager les souffrances et d'améliorer la santé des personnes et de l'humanité tout entière,

Faisant valoir que, lorsqu'on encourage le progrès scientifique et technique dans les sciences de la vie, il faut le faire d'une manière qui préserve le respect des droits de l'homme et bénéficie à tous,

Sachant les graves dangers médicaux, physiques, psychiques et sociaux que le clonage des êtres humains peut faire courir aux personnes en cause, et consciente aussi de la nécessité d'écarter le risque de l'exploitation des femmes,

Convaincue qu'il est urgent de prévenir les risques que le clonage des êtres humains peut faire peser sur la dignité humaine,

Déclare solennellement ce qui suit :

a) Les États Membres sont invités à adopter toutes les mesures voulues pour protéger comme il convient la vie humaine dans l'application des sciences de la vie;

* Publié initialement en tant que texte du Président dans le document A/C.6/59/L.27/Add.1 et Corr.1. Voir aussi le paragraphe 7 du rapport.

¹ *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, vol. I, Résolutions, résolution 16.*

b) Les États Membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine;

c) Les États Membres sont invités en outre à adopter les mesures voulues pour interdire l'application des techniques de génie génétique qui pourrait aller à l'encontre de la dignité humaine;

d) Les États Membres sont invités à prendre les mesures voulues pour écarter le risque de l'exploitation des femmes dans l'application des sciences de la vie;

e) Les États Membres sont invités également à adopter et à appliquer sans délai une législation nationale donnant effet aux paragraphes a) à d);

f) Les États Membres sont en outre invités, dans les ressources qu'ils consacrent à la recherche médicale, y compris aux sciences de la vie, à ne pas méconnaître les problèmes de portée mondiale urgents tels que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui touchent particulièrement les pays en développement.

Annexe II***Italie : projet de résolution****Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a souscrit à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹,

Approuve la Déclaration sur le clonage des êtres humains, annexée à la présente résolution.

Annexe**Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains**

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence a spécifié que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Consciente des problèmes éthiques que certaines applications des sciences de la vie en rapide évolution risquent de poser pour la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Réaffirmant que les applications des sciences de la vie doivent avoir pour but de soulager les souffrances et d'améliorer la santé des personnes et de l'humanité tout entière,

Faisant valoir que, lorsqu'on encourage le progrès scientifique et technique dans les sciences de la vie, il faut le faire d'une manière qui préserve le respect des droits de l'homme et bénéficie à tous,

Sachant les graves dangers médicaux, physiques, psychiques et sociaux que le clonage des êtres humains peut faire courir aux personnes en cause, et consciente aussi de la nécessité de faire en sorte que le clonage des êtres humains n'entraîne pas l'exploitation des femmes,

Convaincue qu'il est urgent de prévenir les risques que le clonage des êtres humains peut faire peser sur la dignité humaine,

* Publié initialement sous la cote A/C.6/59/L.26.

¹ *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, vol. I, Résolutions, résolution 16.*

Déclare solennellement ce qui suit :

- a) Les États Membres sont invités à interdire toute tentative de créer la vie humaine par le clonage, et toute recherche visant à y parvenir;
- b) Les États Membres sont invités à veiller à ce que dans les applications des sciences de la vie, la dignité humaine soit respectée en toute circonstance, et en particulier à ce que les femmes ne soient pas exploitées;
- c) Les États Membres sont invités également à adopter et à appliquer une législation nationale donnant effet aux paragraphes a) et b) ci-dessus;
- d) Les États Membres sont invités en outre à adopter les mesures voulues pour interdire les applications des techniques de génie génétique qui pourraient aller contre la dignité humaine.

Annexe III*

Belgique : proposition d'amendement au projet de résolution A/C.6/59/L.26

Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains

Modifier le paragraphe a) pour qu'il se lise comme suit :

a) Les États Membres sont invités à interdire le clonage reproductif d'êtres humains; ils sont également invités à interdire d'autres formes de clonage d'êtres humains dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine;

Ajouter un paragraphe e), libellé comme suit :

e) Les États Membres sont en outre invités à tenir compte, pour ce qui est du financement de la recherche médicale, y compris dans le domaine des sciences de la vie, des problèmes urgents de portée mondiale, tels que le VIH/sida, la tuberculose et la malaria, qui touchent particulièrement les pays en développement.

* Publié initialement sous la cote A/C.6/59/L.28.

Annexe IV*

Propositions informelles de la Belgique

Projet de déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains

Les options suivantes sont proposées pour la révision du projet de déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains (A/C.6/59/L.26, annexe) :

Option 1

Modifier comme suit le paragraphe a) du dispositif :

« Les États Membres sont invités à interdire toute tentative de créer un être humain par le clonage, et toute recherche visant à y parvenir; »

Option 2

Modifier comme suit le paragraphe a) du dispositif :

« Les États Membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage qui sont contraires à la dignité humaine; »

Option 3

- *Ajouter au préambule le nouvel alinéa suivant :*

« *Consciente* que le recours aux techniques de clonage des êtres humains à des fins thérapeutiques a soulevé des questions éthiques importantes et complexes sur lesquelles la communauté internationale n'est pas encore parvenue à se mettre d'accord, »

- *Modifier comme suit le paragraphe a) du dispositif :*

« Les États Membres sont invités à adopter et appliquer une législation couvrant tous les aspects du clonage des êtres humains, y compris les questions éthiques soulevées par le recours aux techniques de clonage des êtres humains à des fins thérapeutiques; »

- *Modifier comme suit le paragraphe c) du dispositif :*

« Les États Membres sont invités à envisager de constituer des comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes pour faciliter l'application des paragraphes a) et b) ci-dessus; ».

* Publié initialement sous la cote A/C.6/59/L.27/Add.2.